Affichage : le 18/01/2021

COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE Réunion du 16/01/2021

Président: M. HENON Jean Michel

Présents: Mme LEGALL Valérie, MM BAILLEUL Patrick, TARTARE Jean Pierre, VARLET

Bertrand

Avant toute chose, il est procédé à l'élection du Secrétaire et du Vice-Président. M. TARTARE Jean Pierre est élu Vice-Président et M. BAZIN Jean Louis Secrétaire.

<u>Objet</u>: Appel de la JS LOISON CREQUOISE en date du 25/10/2020 d'une décision de la Commission Juridique réunie le 21/10/2020 parue sur Internet le 22/10/2020 Match perdu par pénalité pour terrain non tracé et une amende de 50 euros. Référence match: Seniors D5D-51142.1 LOISON CPE JS/VERTON FC 3 du 11/10/2020

La Commission ayant pris connaissance de l'appel le déclare conforme aux dispositions de l'article 152 des règlements généraux du District de la Côte d'Opale et recevable en la forme.

Note les absences excusées de :

- M. DELWAULLE Sébastien, président du club de Loison sur Créquoise
- M. POURCHEZ Olivier, arbitre du match

Après audition de :

M PORET Franck secrétaire de la Commission Juridique

Le vendredi 08 octobre 2020, la mairie de Cavron st Martin a fait parvenir à 13h15 un arrêté d'interdiction du stade qui n'a pas été pris en compte par le District car hors délai. Aucune procédure d'urgence n'a été enclenchée par le club de Loison sur Créquoise.

Le dimanche 10 octobre 2020, l'arrêté d'interdiction a été présenté à monsieur l'arbitre. Celui-ci a constaté qu'il n'y avait pas de filets de but, que le terrain n'était pas tracé et que le terrain était praticable. Les deux équipes étaient présentes au stade.

La commission juridique a sanctionné le club de Loison sur Créquoise de la perte du match et d'une amende de 50 euros.

Le club de Loison sur Créquoise conteste cette décision au motif que le terrain pouvait être tracé en vingt minutes et que les filets pouvaient être installés en dix minutes.

Considérant que le club de Loison sur Créquoise a présenté à monsieur l'arbitre un arrêté d'interdiction du stade, et que même en présence d'un terrain tracé et de filets posés, monsieur l'arbitre ne pouvait passer outre l'interdiction prise par la municipalité,

Considérant que monsieur l'arbitre a déclaré le terrain praticable,

La commission, après en avoir délibéré, confirme la décision de la commission juridique.

Les droits d'appel sont confisqués.

Les frais de déplacement de M. PORET sont imputés au club de Loison sur Créquoise pour moitié.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission régionale d'Appel (<u>llavoisier@lfhf.fff.fr</u>) conformément à l'article 152 des règlements généraux de la Ligue de football des hauts de France.

Objet: Appel du SC COQUELLES en date du 08/11/2020 d'une décision de la Commission Juridique réunie téléphoniquement le 30/10/2020 parue sur Internet le 02/11/2020 Match perdu par pénalité pour non-utilisation de la FMI et une amende de 80 euros. Référence match: U17D1D-52447.1 COQUELLES/RECQUES SUR HEM 2 du 17/10/2020

La Commission ayant pris connaissance de l'appel le déclare conforme aux dispositions de l'article 152 des règlements généraux du District de la Côte d'Opale et recevable en la forme.

Note l'absence excusée de M. PORET Franck, secrétaire de la commission juridique

Après audition de :

- M. TIRMARCHE Clément, licence 1916825128, coordinateur sportif au sein du club de Coquelles Sc
- M.IMBERT Emmanuel, licence 1986823244, éducateur au sein du club de Coquelles Sc

L'équipe des U17 a été sanctionnée par la commission juridique de la perte du match et d'une amende de 80 euros pour non-utilisation de la FMI lors du match U17 D1 D Coquelles – Recques 2.

Le club de Coquelles conteste cette décision car elle la trouve sévère vis-à-vis des joueurs qui ont gagné le match sur le terrain,

M. IMBERT, éducateur et en charge de la FMI pour cette équipe fait valoir qu'il n'a pas pu récupérer le match sur la tablette car il travaillait en déplacement durant toute la semaine. Il a confié cette tâche à un autre éducateur du club et n'a pas vérifié que la tablette était bien synchronisée.

Considérant que pour pouvoir utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit obligatoirement faire une récupération des rencontres et un chargement des données à la veille du match,

Considérant que l'étude du fichier informatique généré par la FMI (LOG) démontre qu'aucune opération de récupération de match n'a été réalisée par le club recevant,

Considérant que le club recevant doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match,

Considérant le barème financier,

La commission, après en avoir délibéré, confirme la décision de la commission juridique.

Les droits d'appel sont confisqués.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission régionale d'Appel (<u>llavoisier@lfhf.fff.fr</u>) conformément à l'article 152 des règlements généraux de la Ligue de football des hauts de France.

<u>Objet</u>: Appel du GROUPEMENT LYSAAFOOT en date du 15/12/2020 d'une décision de la Commission Juridique réunie téléphoniquement le 04/12/2020 parue sur Internet le 10/12/2020

Match perdu par pénalité pour inscription sur la FMI d'un licencié suspendu, d'un match ferme de suspension à compter du 14/12/2020 pour le dit-licencié et d'une amende de 100 euros.

Référence match : U19D1B-52198.1 GROUPEMENT QUIESTEDE ROQUETOIRE/ GROUPEMENT LYSAAFOOT du 24/10/2020

La Commission ayant pris connaissance de l'appel le déclare conforme aux dispositions de l'article 152 des règlements généraux du District de la Côte d'Opale et recevable en la forme.

Note l'absence excusée de M. JOURDAIN Franck, secrétaire du club de Lys AA Foot

Après audition de :

- M. BECART Jean Paul, licence 1930071859, président du groupement de Lys AA Foot
- M. CARON Loïc, licence 1946830731 dirigeant du groupement de Lys AA Foot
- M. PORET Franck secrétaire de la commission des coupes seniors.

L'équipe des U19 du groupement de Lys AA Foot a été sanctionnée de la perte du match et d'une amende de 100 euros pour avoir inscrit sur la feuille de match, un joueur en état de suspension.

Le groupement de Lys AA Foot conteste cette décision car ayant eu un doute sur la qualification du joueur, ils ont demandé confirmation à un membre du comité directeur. C'est donc en toute bonne foi qu'ils ont permis à ce joueur de participer au match.

Considérant que, suite à un problème médical important, il a été demandé par mail en date du 21 juillet 2020 aux clubs de ne plus appeler le secrétaire général du District mais de poser toutes les demandes relatives aux compétitions ou aux demandes de confirmation de point de règlement par mail sécurisé à la directrice administrative,

Considérant que seules les réponses aux demandes effectuées par les clubs par l'intermédiaire de la boite mail sécurisée peuvent être prises en considération,

Considérant que les demandes par SMS, appels téléphoniques ou lors de discussions informelles ne sont que des informations qui demandent toujours à être confirmées. Cellesci, en aucun cas, ne préjugent des décisions prises par les commissions,

Considérant que la suspension d'un licencié doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition même s'il ne pouvait y participer réglementairement,

Considérant qu'un joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière,

Considérant que le joueur est bien inscrit sur la feuille de match et a participé au match,

La commission, après en avoir délibéré, confirme la décision de la commission juridique.

Les droits d'appel sont confisqués.

Les frais de déplacement de M. PORET sont imputés au groupement Lys AA Foot pour moitié

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission régionale d'Appel (<u>llavoisier@lfhf.fff.fr</u>) conformément à l'article 152 des règlements généraux de la Ligue de football des hauts de France

Le Président : HENON Jean Michel Le Secrétaire de Séance : BAILLEUL Patrick